

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

5 JUILLET 2019

SPECIAL N° - 53 - JUILLET 2019

**La version intégrale du recueil est consultable dans le hall d'accueil de la
Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

SOMMAIRE

22 – PREFET

CABINET

Arrêté en date du 5 Juillet 2019 portant interdiction d'un rassemblement sur la voie publique

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté en date du 28 Juin 2019 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Kernevec



PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'UN RASSEMBLEMENT
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles L 431-3 et suivants et R 610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 151-1 et L 151-2 ;

VU le décret n°2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor du 21 mars 2019 portant interdiction d'un rassemblement sur la voie publique ;

Considérant que depuis le 17 novembre, à différentes reprises les samedis 24 novembre 2018, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2018, 5, 12 et 26 janvier 2019, 2 et 9 février 2019, 2, 9 et 23 mars 2019, des regroupements du mouvement dit des « Gilets Jaunes », se sont déroulés dans le département des Côtes d'Armor notamment à hauteur du centre commercial de la commune de Langueux, de la route nationale 12 de ses voies d'accès et de ses abords ;

Considérant que ces regroupements n'ont fait l'objet d'aucune déclaration de manifestation selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que des membres du mouvement des « Gilets Jaunes » ont appelé au moins à quatre reprises (7 décembre 2018, 5 janvier, 2 et 9 février 2019) à des rassemblements au niveau du centre commercial de Langueux en dépit d'un arrêté d'interdiction de rassemblement sur la voie publique du 20 novembre 2018 et d'un courrier leur ayant été personnellement notifié leur précisant leurs responsabilités en qualité d'organisateur ;

Considérant les appels à la violence et à l'affrontement direct avec les forces de l'ordre diffusés sans équivoque sur les réseaux sociaux les 31 janvier et 6 février par deux membres des « Gilets Jaunes » ;

Considérant les violences auxquelles ont dû faire face les forces de l'ordre (violences volontaires, jets de projectiles) occasionnant dans leurs rangs un certain nombre de blessés et d'interpellations parmi les manifestants ;

Considérant que des actions d'entrave à la circulation sur la route nationale 12 conduisent à des retenues de la circulation de plusieurs kilomètres sur un axe très circulant, que des actions menées par la présence de piétons sur les voies de circulation constituent de graves risques en matière de sécurité routière et constituent des situations de mise en danger d'autrui, pour eux comme pour les automobilistes ;

Considérant que les actions sur la route nationale 12 nécessitent l'intervention systématique des forces de l'ordre et de la direction interdépartementale des routes Ouest afin de sécuriser les lieux, d'informer et de protéger les automobilistes des risques ainsi créés ;

Considérant certains heurts intervenus entre les usagers de la route et les personnes faisant obstacle à la circulation de leurs véhicules et les dégradations faites aux véhicules par des personnes ou par des obstacles.

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir d'éventuels débordements ;

Considérant que dans ces circonstances et après examen avec les forces de l'ordre, seule l'interdiction de ces rassemblements apparaît de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'en résulter.

ARRETE

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « Gilets Jaunes » susceptible de se dérouler à Languieux au niveau du centre commercial ainsi que sur la route nationale 12 en aval et en amont de l'échangeur, des voies d'accès et des sorties correspondantes et des abords des voies, est interdite pour la période comprise entre le vendredi 5 juillet, 23h59, et le samedi 13 juillet 2019, 23h59.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, la directrice départementale de la sécurité publique et la maire de Languieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du département des Côtes d'Armor ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Rennes.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Brieuc, le 5 JUIL. 2019

LE PRÉFET,


YVES LE BRETON



PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau du contrôle budgétaire et
des dotations de l'État

ARRÊTÉ

**portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Kernevec**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-16 ;

VU le pacte de transfert de la compétence assainissement collectif signé le 9 juin 2017 entre Lannion Trégor Communauté et le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Kernevec ;

VU l'absence de mise en œuvre du pacte de transfert, malgré les multiples échanges entre Lannion Trégor communauté et le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Kernevec depuis sa signature ;

VU la lettre de mise en demeure du 22 janvier 2019 demandant à Monsieur le Président du syndicat d'eau et d'assainissement de Kernevec d'inscrire à son budget et de mandater la somme de 97 543,37 € due à Lannion Trégor Communauté ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Kernevec a inscrit la somme précitée à son budget primitif 2019, mais ne l'a pas mandatée dans le délai imparti ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est opéré le mandatement d'office au profit de Lannion Trégor communauté, d'une somme de quatre-vingt-dix-sept-mille-cinq-cent-quarante-trois euros et trente-sept centimes (97 543,37 €) représentant le montant à régler par le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Kernevec à Lannion Trégor communauté, au titre des excédents d'investissement cumulés du budget assainissement du syndicat, dans le cadre du transfert de la compétence assainissement collectif à l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Ces dépenses sont imputées à l'article 1068 « Autres réserves » du chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves » en section d'investissement du budget 2019 du syndicat.

.../...

Article 3 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou via l'application télécours par le site : www.telerecours.fr

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor et la Comptable du trésor du centre des finances publiques de Tréguier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté notifié à Monsieur le Président du syndicat d'eau et d'assainissement de Kernevec

Fait à Saint-Brieuc, le **28 JUIN 2019**

Yves LE BRETON

